



ARRÊTÉ DE LA MAIRE

ST/VN/KA/TD – n° 2025/387

Réglementation Définitive du stationnement
Interdiction de stationner sauf transports de fond
Sur l'Ensemble de la Ville

LA MAIRE,

VU le Code de la Route, notamment son article R.417-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (modifié) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur la commune d'Eaubonne ;

CONSIDERANT qu'il y a nécessité d'interdire le stationnement sauf pour les véhicules de transports de fond aux endroits définis dans cet arrêté.

CONSIDERANT qu'un acte réglementaire peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés instaurant des places de transports de fond en vigueur à ce jour, à compter de son entrée en vigueur.

Article 2 : A compter de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et déclaré comme gênant à l'arrêt et au stationnement sauf pour les véhicules de transports de fond

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

Article 5 : Les places dites transports de fond sont instituées dans les rues suivantes :

Quartier Flammarion :

NOM DE LA VOIE	NUMÉRO
Néant	

Quartier Jean-Jacques Rousseau :

NOM DE LA VOIE	NUMÉRO
Néant	

Quartier Cerisaie Jean Macé :

NOM DE LA VOIE	NUMÉRO
Néant	

Quartier Paul Bert :

NOM DE LA VOIE	NUMÉRO
Rue Condorcet angle Général Leclerc	
Rue du Général Leclerc	N° 121-123 et 125

Quartier Mont d'Eaubonne – Centre-Ville :

NOM DE LA VOIE	NUMÉRO
Avenue de Paris	N°22
Rond-point Etienne Dolet	
Avenue de l'Europe	N° 2 / N° 5 et N° 16

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville d'Eaubonne, Monsieur le Commissaire de Police d'Ermont, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale ainsi que tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Eaubonne, le 04 JUIN 2025

Notifié le :	
Publiée le : 04/06/2025	
Exécutoire le :	
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication	
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise	
(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).	
☐ Valérie POULIQUEN	☐ Arnaud AGNONA
Cheffe Secrétariat Général	Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT	☐ Lyllan SÉNÉCHAL
DGA Ressources	Directeur Général des Services

**La Maire,
Vice-Présidente de la Communauté
d'agglomération Val Parisis**



Marie-José BEAULANDE

